

## Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 06.2021

### D5 Bâtiments - Assurance de risques supplémentaires

#### Table des matières

D5.1	Risques et dommages assurés
D5.2	Frais assurés
D5.3	Frais non assurés
D5.4	Convention particulière
D5.5	Assurance travaux de construction
D5.6	Paquet de couverture Extended Coverage
D5.7	Bases contractuelles complémentaires

#### D5.1 Risques et dommages assurés

D5.1 Sont assurés:

D5.1.1 Dommages aux bâtiments causés par des animaux sauvages  
Sont considérés comme tels la détérioration ou la destruction imprévue et soudaine de bâtiments assurés par l'influence extérieure d'animaux sauvages, qui n'appartiennent pas à un propriétaire privé. À la suite d'un dommage assuré, la Société prend également en charge les mesures de lutte qu'elle a ordonnées.

D5.2 Frais assurés

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

D5.2.1 Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination.

Sont également remboursés les frais de démolition des restes de bâtiments assurés ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol, même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

D5.2.2 Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments assurés dans le cadre du présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

D5.3 Frais non assurés

Ne sont pas assurés:

D5.3.1 les dommages causés par des excréments d'animaux, des vers du bois, des insectes et d'autres infestations de vermines.

D5.3.2 les dommages causés par la formation de champignons (p. ex. mûrle des maisons) et par la putréfaction.

D5.4 Convention particulière

Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement et dans la mesure où la police le stipule:

D5.4.1 Assurance travaux de construction

D5.4.2 Paquet de couverture Extended Coverage

D5.4.3 Ustensiles et matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font partie tels que les tondeuses à gazon, les outils de jardinage, les conteneurs et le mazout.

D5.5 Assurance travaux de construction

D5.5.1 Choses assurées

En cas de construction, de transformation, d'installation, de rénovation et d'assainissement, sont assurés jusqu'à concurrence de la

somme mentionnée dans la police:

- a) les prestations de construction, y compris tous les matériaux de construction et éléments qui s'y rapportent;
- b) le bâtiment existant et l'inventaire du ménage qu'il comprend.

D5.5.2 Frais assurés

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

a) Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de choses assurées ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux. Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

b) Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les choses assurées. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

D5.5.3 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

- a) les détériorations et destructions survenant de façon soudaine et accidentelle aux choses assurées, dont il est prouvé qu'elles se sont produites pendant la durée de construction et lors de travaux de construction exécutés par des tiers spécialisés dans ce domaine, sur mandat du preneur d'assurance;
- b) les pertes en raison de vol de choses assurées fixées à demeure à l'ouvrage. De tels dommages doivent être immédiatement annoncés.

D5.5.4 Ne sont pas assurés:

- a) les activités de construction avec travaux de fouille ou de terrassement;
- b) les activités de construction pour lesquelles on intervient sur la statique de bâtiments existants;
- c) les activités de construction qui ne sont pas exécutées par des tiers spécialisés dans ce domaine, sur mandat du preneur d'assurance;
- d) les dommages causés par les influences atmosphériques normales avec lesquelles il faut compter en fonction des saisons et des circonstances locales;
- e) les dépenses occasionnées par l'élimination de défauts. En revanche, si un défaut provoque un accident de construction imprévu, la Société verse une indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être payés afin d'éliminer le défaut même si l'accident de construction n'avait pas eu lieu;
- f) les dépenses destinées à éliminer des imperfections, même quand ces dernières sont la conséquence d'un événement assuré. On entend par imperfection un état qui dérange l'oeil, mais qui ne porte pas préjudice à la fonction de l'édifice ou de l'élément de construction. Ne sont pas conséquents pas assurés, par exemple:
  - les nids de gravier dans le béton apparent;
  - les différences de teinte et/ou les changements de structure dans les matériaux/ revêtements;
  - les griffures aux vitrages, baignoires, cuvettes de douche, lavabos, plans verticaux du bloc-cuisine, revêtements,

plaques en vitrocéramique, etc.;

- g) les taches causées par le lait du ciment sur des éléments de façade;
- h) les dommages qui doivent être pris en charge par des assureurs incendie et dommages naturels cantonaux ou privés;
- i) les dommages qui doivent être pris en charge par des assureurs dégâts d'eau cantonaux ou privés.

#### D5.5.5 Lieu d'assurance

L'assurance s'étend aux emplacements désignés dans la police.

#### D5.5.6 Calcul de l'indemnité

- a) L'indemnité pour les bâtiments et choses assurés est calculée en fonction de leur valeur actuelle immédiatement avant la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction de l'ouvrage au même emplacement (modification du cubage, de l'enveloppe du bâtiment, etc.) n'exercent aucune influence. Pourtant, si les autorités interdisent la reconstruction au même emplacement, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale. En cas de dommage partiel, l'indemnité n'excède pas les frais de réparation.
- b) Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte;
- c) La valeur de remplacement correspond:
  - à la valeur de démolition pour un bâtiment destiné à la démolition;
  - à la valeur actuelle pour les ustensiles et le matériel;
  - à la valeur actuelle pour les choses qui ne sont plus utilisées.

#### D5.6 Paquet de couverture Extended Coverage

##### D5.6.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:

- a) les troubles intérieurs:  
actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.
- b) les actes de malveillance:  
toute destruction ou détérioration intentionnelle de choses assurées. Les actes de malveillance provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés.
- c) la fuite d'installations Sprinkler et déluge reconnues:  
c'est-à-dire la détérioration ou la destruction de choses assurées résultant de l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de liquides provenant d'installations Sprinkler ou déluge. Font partie de ces installations les extincteurs automatiques Sprinkler ou déluge, les buses, les conduites de distribution, les réservoirs de liquides, les installations de pompage, les armatures et tuyaux d'adduction d'eau qui servent exclusivement à l'exploitation des installations Sprinkler ou déluge.
- d) les liquides:  
c'est-à-dire la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants.
- e) les masses en fusion:  
c'est-à-dire la destruction ou la détérioration de choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de masses en fusion.
- f) la collision de véhicules:  
c'est-à-dire les dommages causés par la collision de véhicules, dans la mesure où il en résulte une destruction ou une détérioration de choses assurées.
- g) l'effondrement de bâtiments:  
c'est-à-dire la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de l'effondrement de bâtiments.
- h) la contamination radioactive:
  - sont assurés les dommages causés par la contamination radioactive dans la mesure où il n'y a ni réacteur nucléaire, ni combustible nucléaire dans l'entreprise assurée. Est considérée comme contamination radioactive la contamination soudaine et imprévisible par rayonnement radioactif, conduisant à la mise hors d'usage de choses assurées.
  - les frais de déblaiement, s'ils sont assurés, comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées qui ont été

contaminées radioactivement à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

- i) les risques non cités (all risks):

Sont assurés les dommages aux choses assurées qui surviennent pendant la durée contractuelle de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévue, en raison de facteurs agissant de l'extérieur et qui ne font pas partie des exclusions stipulées dans le contrat;

##### D5.6.2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages qui sont couverts par l'assurance incendie ou qui peuvent être assurés par convention particulière.
- b) les dommages incendie dans les cantons où un établissement cantonal détient le monopole de l'assurance incendie.
- c) en cas d'actes de malveillance:
  - les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;
  - les dommages provoqués par des virus informatiques ou des manipulations de données;
  - les bris de glaces.
- d) en cas de dommages dus à la fuite d'installations Sprinkler et déluge:
  - les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien à des installations Sprinkler et déluge;
  - les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler et déluge;
  - les dommages dus à la fuite d'installations Sprinkler et déluge qui ne sont pas agréés par l'organisme compétent selon les directives applicables aux installations Sprinkler, ni contrôlées par celui-ci conformément aux prescriptions en vigueur.
- e) en cas de dommages dus à l'écoulement de liquides:
  - les dommages dus à l'écoulement d'eau et d'huile de chauffage;
  - les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense.
- f) en cas de collision de véhicules:
  - les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.
- g) en cas d'effondrement de bâtiments:
  - les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;
  - les dommages résultant de travaux de construction, de transformation ou de montage.
- h) en cas de dommages dus à la contamination radioactive:
  - les dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
  - les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes ou des combustibles nucléaires.
- i) en cas de couverture All Risk:
  - les risques et les dommages assurés ou assurables des branches d'assurance incendie/dommages naturels, vol, dégâts d'eau, bris de glaces et dommages naturels spéciaux;
  - de plus les risques et les dommages, qui sont assurés dans les assurances techniques inclus dans la police en question ou dans une police séparée (aussi auprès des tierces assurances);
  - les dommages causés par les risques cités aux art. 5.6.1.a) à 5.6.1.h);
  - les dommages causés par l'eau, le mazout et d'autres liquides;
  - les bris de glaces;
  - les dommages dus à des travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation;
  - les dommages dus à une panne ou un fonctionnement insuffisant de systèmes de conditionnement d'air, de refroidissement

- dissement ou de chauffage;
- les dommages causés par la pollution et la contamination;
- les dommages dus à des virus informatiques, des attaques sous forme de Denial-of-Service, des pirates informatiques ou d'autres manipulations de données;
- les dommages dus à la détérioration et au dépérissement, à la contamination, aux insectes de toute sorte, à l'humidité, à la sécheresse, à des températures et fluctuations de température extrêmes, à la perte de poids, aux teintures, aux vernis, au changement et à l'altération de goût, de couleur, de structure ou d'aspect.
- les dommages dus au vol simple;

Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments (à l'exception des troubles intérieurs au sens de l'art. D0.1.1 d 4ème alinéa), ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

#### D5.6.3 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) en cas d'actes de malveillance:
  - les choses disparues.
- b) lors de dommages dus à l'écoulement de liquides et de masses en fusion:
  - les frais de réparation de la cause du dommage à l'installation elle-même.
- c) lors de dommages dus à l'écoulement de liquides et de masses en fusion:
  - les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement ou à la fuite;
  - la perte ainsi que les frais de récupération des liquides et masses en fusion écoulées.
- d) en cas de collision de véhicules:
  - les prestations de construction et les équipements de chantier.
- e) en cas de contamination radioactive:
  - les frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive.
- f) pour les risques non cités (all risks):
  - les machines, les appareils, les installations, les équipements, y compris les installations auxiliaires, et les outillages qui servent à l'accomplissement d'un travail ou à la fabrication, l'entreposage ou au transbordement d'un produit;
  - les sols et les terrains, les fondations, les rues, les chemins, les tunnels, les ponts, les digues, les docks, les bassins portuaires, les murs de quai, les silos, les pipelines, les conduites, les puits, les bassins et les canaux, dans la mesure où ils ne servent pas exclusivement au bâtiment;
  - les supports de données et d'informations de tout genre, ainsi que les données et/ou informations et programmes qu'ils contiennent;
  - les objets qui sont en cours de fabrication, de transformation ou de montage;
  - les prestations de construction et les équipements de chantier.
  - la végétation et les cultures, pour autant qu'elles ne servent pas de décoration;
  - les choses, pour autant qu'elles doivent être assurées auprès d'établissements d'assurance à monopole:
  - les dépenses relatives à des dommages corporels;
  - les dommages matériels et patrimoniaux auprès de tiers;
  - les dépenses nécessaires pour attester le dommage;
  - les dépenses qui auraient également été occasionnées en l'absence de sinistre, indépendamment du moment de telles dépenses;
  - les dépenses nécessaires à l'élimination de la contamination préexistante, indépendamment du moment de telles dépenses;
  - les dépenses pour des frais d'avocat et de justice;
  - les frais d'intervention des services de police, de l'armée, de défense chimique, de sapeurs-pompiers et autres tenus de porter secours, pour autant qu'ils ne puissent légalement pas être imputés au preneur d'assurance;

- les dommages causés par le gel, la grêle et la pression de la neige sur les plantes et les cultures.
- les dommages directs ou indirects causés par
  - des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
  - les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations

Propagations liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments (à l'exception des troubles intérieurs au sens de l'art. D0.1.1 d) 4ème alinéa), ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

#### D5.6.4 Lieu d'assurance

La garantie s'étend aux emplacements désignés dans l'Assurance de risques supplémentaires (Extended Coverage).

#### D5.6.5 Valeur assurée des bâtiments

L'assurance est conclue à la valeur à neuf.

#### D5.6.6 Calcul de l'indemnité

a) L'indemnité pour les bâtiments et choses assurés est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction de l'ouvrage au même emplacement (modification du cubage, de l'enveloppe du bâtiment, etc.) n'exercent aucune influence. Pourtant, si les autorités interdisent la reconstruction au même emplacement, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale. En cas de dommage partiel, l'indemnité n'excède pas les frais de réparation.

b) Une valeur affective personnelle n'est pas remboursée.

c) La valeur de remplacement correspond:

- à la valeur à neuf (= valeur locale de construction) pour les bâtiments;

Lorsque la reconstruction n'est pas effectuée dans les 24 mois au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux sur la base du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.

- à la valeur de démolition pour un bâtiment destiné à la démolition;

- à la valeur actuelle pour les choses qui ne sont plus utilisées;

- aux mesures de lutte et aux travaux de réparation ordonnés par la Société, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, pour les dommages causés par des animaux;

- Ustensiles et matériel:

L'indemnité correspond au montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication (valeur à neuf), mais au maximum aux frais de réparation en cas de dommage partiel. Les restes à disposition sont évalués à la valeur à neuf. Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à la valeur vénale.

#### D5.6.7 Limitations de la garantie

a) L'indemnité maximale annuelle convenue dans la police est valable pour l'ensemble des dommages survenant au cours d'une même période d'assurance.

Est déterminante pour l'attribution des dommages à une période d'assurance la date du commencement de l'événement ayant provoqué les dommages.

b) Si les frais en vue de restreindre le dommage et l'indemnité dépassent conjointement l'indemnité maximale annuelle, lesdits frais ne sont remboursés que si les mesures en vue de restreindre le dommage ont été ordonnées par la Société.

#### D5.7 Bases contractuelles complémentaires

D5.7.1 Sont en outre applicables les conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat.